

Charte des associations étudiantes de l'Université de technologie de Troyes

Vu le code de l'éducation,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la charte du 26 mai 2011 pour la dynamisation de la vie associative des universités, le développement et la valorisation de l'engagement étudiant,

Vu la circulaire n°2011-1021 du 3 novembre 2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes, Vu les statuts de l'UTT.

Préambule

La vie associative étudiante favorise l'esprit d'ouverture, la prise de conscience de la citoyenneté et l'épanouissement personnel de tout étudiant y participant.

L'Université de technologie de Troyes, par la diversité de son tissu associatif étudiant, bénéficie de cette richesse qui contribue à son dynamisme et à son rayonnement. Elle reconnaît le rôle fondamental de la vie associative dans l'établissement.

Par cette charte, l'administration de l'UTT et les associations étudiantes souhaitent agir ensemble pour le développement de la vie associative de l'établissement. Ce travail s'effectuera par le dialogue et des actions communes.

Compte tenu de leur mode de gouvernance particulier ou la finalité de leur action, certaines associations étudiantes ne seront pas soumises à certains points de ladite charte :

Il s'agit principalement des associations affiliées à une fédération dont les statuts déterminent la gouvernance et la composition.

Article 1 : Définition de l'association étudiante

L'article 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association précise que « *L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices* ».

Une association étudiante est donc un groupement d'étudiants volontaires réunis autour d'un projet commun, ou mettant en commun des activités ou des connaissances, sans chercher à réaliser des bénéfices au profit de ses membres.

Afin d'être domiciliée à l'UTT, une association devra, au préalable, en demander l'autorisation auprès du service de la vie étudiante de l'UTT. L'autorisation sera délivrée par le Directeur de l'UTT après consultation du service juridique pour l'étude des statuts.

Seront ensuite reconnues, par la direction de l'établissement, comme « associations étudiantes de l'UTT », les associations répondant simultanément aux 4 critères suivants :

- Dont l'objet est tourné vers le public étudiant de l'UTT ;
- Dont le Président est étudiant de l'UTT et un bureau (président, trésorier, secrétaire...) constitué d'au moins 75% d'étudiants régulièrement inscrits à l'UTT ;
- Déclarée à la Préfecture de l'Aube ;
- Ayant souscrit une assurance Responsabilité Civile.

En cas de non-respect des droits et obligations inscrits à la présente charte et/ou d'inactivité prolongée d'une association étudiante d'au moins 24 mois, l'administration se réserve le droit de procéder à la radiation de son autorisation de domiciliation à l'UTT.

Lors de la signature de la présente charte, l'association devra déposer l'attestation de changement de bureau et le Procès-Verbal de la dernière Assemblée Générale ordinaire auprès du service des affaires générales et de la vie étudiante.

Chaque année les différentes associations s'engagent à inviter systématiquement à son assemblée générale un membre de l'administration et à fournir au service de la vie étudiante son rapport d'activité annuel.

L'association s'engage à informer ce même service des changements de statuts et de composition du bureau.

Article 2 : Principes généraux de la vie associative

Le respect des différents règlements de l'Université s'impose à tous.

Les associations étudiantes exercent leurs activités dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement ni de recherche. Cependant toutes collaborations entre l'enseignement ou la recherche et la vie associative doivent être encouragées. Ces collaborations, via la mise en commun de ressources et de savoir-faire, permettent un enrichissement mutuel. Elles seront soutenues et valorisées.

Les associations s'engagent à ne pas troubler l'ordre public et à prohiber toutes activités qui constitueraient des actes de pression, de provocation ou de prosélytisme.

Le Bureau des Etudiants fédère l'ensemble des actions des autres clubs et associations de l'UTT en matière d'animation du campus, à l'exception de l'Association Sportive.

Article 3 : Mise à disposition des locaux

L'Université s'engage, dans la mesure de ses possibilités, à mettre des locaux permanents à la disposition des associations étudiantes qu'elle a reconnues. En contrepartie, ces associations seront tenues d'en prendre soin et d'en faire bonne usage, notamment en matière de propreté.

Il est en outre précisé que les locaux sont mis à disposition des associations à titre provisoire et révocable. Leur usage demeure subordonné aux nécessités de service et à leur bon usage. Toutefois, tout changement dans l'attribution des locaux sera évoqué à l'occasion des réunions hebdomadaires « vie étudiante ».

Les étudiants engagés dans la vie associative pourront bénéficier d'accès spécifiques aux locaux de l'UTT. Ces accès feront l'objet d'une demande préalable auprès de l'administration de l'UTT et seront conformes à la politique globale d'accessibilité des locaux définie par la direction.

Toute association ou club désirant organiser une manifestation ponctuelle sur le domaine universitaire devra solliciter l'autorisation d'organisation de cette manifestation ainsi que le prêt temporaire de locaux et d'espaces auprès du service de la vie étudiante. Cette demande se matérialisera par une fiche animation à remplir auprès du BDE 2 semaines minimum avant l'événement. Le fonctionnement de ces fiches est défini en annexe 2.

Certains événements seront soumis à la signature d'une convention de mise à disposition de locaux entre la direction de l'UTT et l'association organisatrice.

De plus, tout événement ouvert au public extérieur ou de nature exceptionnelle devra faire l'objet de mesures particulières en matière de sécurité et notamment le recours à une agence de sécurité agréée par la direction de l'établissement.

Article 4 : Les dispositifs d'aides et soutiens auxquelles les associations peuvent prétendre

Les différents clubs et associations de l'UTT peuvent prétendre à un certain nombre d'aides et de conseils de la part de l'administration de l'UTT et notamment :

- Conseils en matière juridique et technique sur la création des associations, sur les subventions possibles et les partenariats, sur les assurances obligatoires, ou sur toutes les démarches administratives en général.
- Aide et conseil au montage de projet, au montage de dossier de demande de subvention.
- Prêt de salles ou d'amphithéâtres dans la limite des disponibilités et des priorités de l'Université.
- Aide logistique pour les événements ou la tenue de stand (tables, chaises, matériel audiovisuel, grilles d'exposition...).
- Les associations domiciliées à l'Université pourront également disposer d'une boîte aux lettres au sein de l'établissement.

Ces demandes sont à faire auprès de l'administration de l'UTT.

- Toute association domiciliée à l'Université de technologie de Troyes peut faire une demande d'attribution d'un nom de domaine et/ou d'adresse électronique. Ces demandes sont à adresser au centre des ressources informatiques (CRI).

L'association se verra attribuer une adresse électronique de la forme nom_association@utt.fr. Cette adresse n'est pas celle d'une boîte aux lettres électronique mais d'une liste de diffusion des membres du bureau de l'association. La gestion des abonnés sera assurée par les membres du bureau de l'association.

A sa demande, l'association pourra disposer d'une liste de diffusion à ses adhérents. La demande de création sera faite par le président de l'association auprès du CRI.

L'association pourra éventuellement disposer d'un nom de domaine de la forme http://nom_association.utt.fr. Elle en fera la demande auprès du CRI après en avoir obtenu l'accord par le service communication de l'UTT.

L'utilisation des ressources numériques de l'UTT par les membres des associations est soumise à la charte informatique.

Article 5 : Ethique Associative

Toute association étudiante de l'UTT est invitée à respecter une neutralité confessionnelle et une indépendance vis-à-vis des partis politiques.

L'association signataire de la Charte s'engage à porter une démarche de prévention contre les risques et les addictions liés à la consommation de drogues et d'alcool à l'occasion des événements qu'elle organise. Cette démarche sera mise en place conjointement avec l'administration de l'UTT.

De plus, la distribution d'alcool, exceptionnelle, se fera uniquement si elle est conforme à la loi et à la politique de l'établissement en la matière. Elle devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'administration de l'UTT. Tout alcool fort est strictement interdit dans l'établissement, tout comme les open-bars, illégaux. S'il est autorisé, l'alcool proposé sera limité, en terme de volume, à 2 unités d'alcool multiplié par le nombre de participants à la soirée.

L'association s'engage également à prévenir et à sensibiliser à cette occasion, les étudiants au délit de bizutage, ainsi défini :

Délit de bizutage : Le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions est un délit punissable dans les conditions prévues par le code pénal. Le fait de bizutage peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

L'association signataire de la Charte s'engage à agir dans le respect de l'ordre public et de la laïcité.

Article 6 : Affichage et distribution

Le Président de l'association est responsable des affichages et des distributions de supports de communication réalisés par son association.

Il contrôle la diffusion des affichages des clubs dont la responsabilité lui incombe.

Les affiches et les documents distribués doivent être directement liés à l'objet de l'association ou du club et porter son sigle.

Au sein de l'UTT, le droit d'affichage est strictement limité aux panneaux prévus à cet effet et aux locaux associatifs. Le Bureau des Etudiants contrôle cet affichage. Afin de préserver l'état des locaux, l'utilisation de bandes adhésives est formellement interdite sur les murs, les portes ou vitres des bâtiments. Le service communication se tient à disposition des demandeurs des moyens d'affichage. Il sera également possible d'utiliser la signalétique dynamique ainsi que les autres moyens de communication de l'UTT après accord du service communication.

Pour diffuser une information au sein de l'UTT, les associations peuvent prendre contact avec le service communication pour trouver ensemble la meilleure solution pour diffuser le message (ENT, signalétique dynamique...).

A l'extérieur du campus, l'affichage sauvage est interdit et en infraction avec le dispositif normatif en vigueur. Les panneaux d'affichage libre, la presse locale, les panneaux Decaux et certains commerçants, sous réserve de leur accord préalable, sont des moyens de faire connaître les différents événements proposés par les associations. Le service communication de l'UTT peut conseiller et orienter les associations dans leurs démarches de communication.

Quoiqu'il en soit, toute utilisation du logotype de l'Université de technologie de Troyes doit être soumise et validée par le service communication.

Le Bureau des étudiants administre l'outil de communication usuel des associations, le Daymail.

Article 7 : Protection des données personnelles

Les activités associatives peuvent engendrer la détention et l'utilisation de fichiers contenant des données personnelles. A ce titre, les associations se doivent de respecter le règlement n° 2016/679, dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), ainsi que la Loi Informatique et Libertés qui engagent les utilisateurs de données personnelles en matière de sécurisation, de confidentialité, de stockage, de cession...

Pour ce faire, les membres du bureau des associations devront, à chaque renouvellement de bureau, suivre une sensibilisation à cet usage, d'une durée approximative de 2h, auprès du délégué à la protection des données (DPO) de l'UTT qui, par ailleurs, devra être consulté pour toute question relative à ce sujet.

Annexe 1 : Les fiches animations

Les fiches animations devront être récupérées et déposées au BDE au moins 15 jours avant l'évènement.

Chaque semaine, l'administration (responsable vie étudiante et son adjoint, représentant du responsable de la logistique immobilière, ingénieur hygiène et sécurité et infirmière) et les représentants du BDE (président et/ou responsables des clubs et associations) étudient conjointement ces fiches animations de façon à ce que l'organisation de l'évènement soit, ou non, autorisée par l'UTT.

Dans le cas de gros évènements, un dossier logistique complémentaire sera nécessaire.

Par ailleurs, tout évènement à caractère exceptionnel et/ou ouvert au public extérieur devra faire l'objet de mesures particulières en matière de prévention et de sécurité, notamment par le recours à une agence de sécurité agréée par la direction de l'UTT.

Je soussigné(e) :

Président(e) de l'association :

Reconnait avoir pris connaissance de la présente charte des associations étudiantes de l'Université de technologie de Troyes et de ses deux annexes.

Date :

Signature :

Faire précéder de la mention manuscrite « lu et approuvé »